PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYTRAIVAL

343, rue des Frères Bonnet
69400 Villefranche-Sur-Saône

Références : UDR-SSDAS-26-277-LL
Code AIOT : 0006103879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement SYTRAIVAL implanté 343, rue des Frères Bonnet 69400 Villefranche-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTRAIVAL
- 343, rue des Frères Bonnet 69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0006103879
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement contrôlé est une usine d'incinération d'ordure ménagères et d'autres déchets,

également dénommée usine de valorisation énergétique des déchets. Il se situe en bord d'autoroute A6 en zone industrielle de Villefranche-sur-Saône. L'usine est exploitée depuis 2001 dans sa configuration actuelle comportant 2 fours. Le maître d'ouvrage, qui est également l'exploitant titulaire de cette ICPE, est le SYTRAIVAL - syndicat intercommunal. Au plan opérationnel, le SYTRAIVAL gère le pont-bascule du site et la facturation des apporteurs de déchets. Le délégataire pour la gestion technique de l'usine est la société CIDEME PAPREC ÉNERGIE CENTRE EST, filiale de PAPREC ÉNERGIES depuis la reprise de DALKIA-CIDEME par PAPREC en 2021. PAPREC Énergies a en charge la conduite de 27 usines d'incinération en France, dont celle de Villefranche, dont l'effectif est d'environ 25 personnes.
La capacité autorisée est de 88 300 tonnes / an (2 fours, de 6,5 et 4,5 tonnes/heure, respectivement ligne 1 et ligne 2. En 2025, le site a incinéré 85 743 t (88 150 t en 2024 et 81 351 t en 2023). L'usine a été aménagée pour pouvoir traiter également des DASRI (déchets d'activité de soin à risque infectieux), avec un système d'apport direct dans les fours, sans déversement dans la fosse d'ordures ménagères. L'usine est connectée au réseau de chaleur urbain de Villefranche, en extension. Le remplacement du groupe turbo alternateur fin 2023 a permis d'améliorer notablement la production d'électricité.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la présente visite de terrain a été constaté visuellement un RIA non-fonctionnel en zone extérieure mâchefer.
L'exploitant confirme avoir connaissance de cet écart depuis le 22 avril 2026 lors d'une visite de contrôle du prestataire externe chargé de leur maintenance ou remplacement. L'exploitant a apporté la preuve de la commande de remplacement qui est passée le 31/07/2026, avec 4 autres équipements de sécurité dont un détecteur de fuite de NH3.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Équipements sous pression – ESP - tableau de suivi	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Formation du personnel aux risques technologiques et situations dégradées	Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 7.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et annexe 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Méthode de mesure des NOX	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
2	Méthode de mesure des COVT	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
3	Température de fonctionnement de l'AMS et emplacement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
4	Contrôle annuel AST des analyseurs de polluants en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
6	ESP – Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de vérifier par sondage différents points relatifs à la maîtrise des installations du site par son exploitant et n'appelle pas de remarque notable.
Trois points de contrôle font l'objet d'une demande complémentaire dans un délai de 1 à 3 mois mais sans non-conformité majeure constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Méthode de mesure des NOX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. (…) Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont

contrôlés périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. La validité de la fonction d'étalonnage déterminée lors de la procédure QAL 2 et la variabilité du système automatique de mesure sont vérifiées annuellement lors de l'AST. La procédure QAL 3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. En ce qui concerne les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL 1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Constats :

L'exploitant dispose d'un AMS ENVEA MIR-FT ou analyseur multi-gaz, basé sur la technologie FTIR (infrarouge à transformée de Fourier). Les cannes de prélèvement sont placées dans le conduit de chaque cheminée correspondant aux 2 lignes d'incinération sur ce site et les gaz sont transportés par conduit calorifugé vers l'analyseur pré-cité, placé dans un local à température régulée. La mesure des NOX se fait à la fois sur le NO et sur le NO2, puis l'analyseur cumule les deux mesures.
Les étendues de mesure certifiée sont les suivants :
- NO : 0 à 150 mg/m³ ; 0 à 200 mg/m³ ; 0 à 600mg/m³ ; 0 à 2000mg/m3
- NO2 : 0 à 200 mg/m³ ; 0 à 500 mg/m³
Un test externe annuel « AST » est réalisé sur chaque ligne.
Pour les NOX, les teneurs moyennes des tests réalisés :
- sur la ligne 1 sont compris entre 33 et 51 mg / m³
- sur la ligne 2 sont compris entre 11 et 38 mg / m³
Les concentrations mesurées par l'exploitant varient autour de 50 mg / m³ et restent inférieures à la VLE de 65 mg/m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Méthode de mesure des COVT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. (…)
Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlés périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. La validité de la fonction d'étalonnage déterminée lors de la procédure QAL 2 et la variabilité du système automatique de mesure sont vérifiées annuellement lors de l'AST. La procédure QAL 3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. En ce qui concerne les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL 1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Constats :

Les COVT ou composés organiques volatils totaux sont mesurés via le même système MIR-FT Multi-gas analyser, basé sur la technologie FTIR (infrarouge à transformée de Fourier) que pour la mesure des NOX.
Les étendues de mesure certifiée sont les suivants :
- CH4 : 0 to 15 mg/m^3 ; 0 to 50 mg/m^3 ; 0 to 150 mg/m3
- CHOH : 0 to 20 mg/m^3 ; 0 to 30mg/m^3 ; 0 to 90mg/m3
Un test externe annuel « AST » est réalisé sur chaque ligne.
Les valeurs mesurées en 2025 et 2026 varient entre 0 et 2 mg/ m^3
Les concentrations mesurées par l'exploitant sont également autour de 1 mg / m^3 et toujours très inférieures à la VLE de 10 mg/m^3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Température de fonctionnement de l'AMS et emplacement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. (…)
Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlés périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. La validité de la fonction d'étalonnage déterminée lors de la procédure QAL 2 et la variabilité du système automatique de mesure sont vérifiées annuellement lors de l'AST. La procédure QAL 3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. En ce qui concerne les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL 1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Constats :

Le certificat indique la plage de température pour laquelle l'AMS est certifié, entre 5 et 40° C, et il est situé dans un local dont la température est régulée (température constatée à 19° C lors de la présente visite).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle annuel AST des analyseurs de polluants en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à l'application des procédures d'assurance qualité et à la réalisation d'une vérification annuelle (AST) pour les appareils de mesure en continu. (...) La validité de la fonction d'étalonnage déterminée lors de la procédure QAL 2 et la variabilité du système automatique de mesure sont vérifiées annuellement lors de l'AST.

Constats :

L'examen des rapports AST 2025 et 2026 établis par ligne d'incinération, par un prestataire externe au site, n'appelle pas d'observation de l'inspecteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Équipements sous pression – ESP - tableau de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, explosion

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre des ESP en fonctionnement sur son site. L'exploitant sous-traite cette surveillance spécifique à l'APAVE. Les interventions de maintenance ou de test se font principalement pendant l'arrêt technique annuel. L'APAVE est également chargée de repérer tout nouvel ESP sur site, via une visite de terrain.
Pour l'année en cours ou l'année N+1, le tableau n'indique pas la date de la prochaine inspection périodique prévue, mais juste si une inspection est prévue dans l'année civile concernée. Une date prévisionnelle doit pourtant être inscrite dans ce tableau pour l'année N et N+1. Pour l'année N+1, il peut s'agir de la date maximale d'intervention (à échéance).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant met à jour son tableau en précisant les dates des interventions de l'année N et N+1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : ESP – Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, explosion

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Le tableau de suivi transmis par l'exploitant indique par ESP la périodicité des contrôles : les chaudières tous les 24 mois et les autres équipements tous les 4 ans, les tuyauteries tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel aux risques technologiques et situations dégradées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2024, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, réactivité du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : (...) - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

L'exploitant indique procéder tous les mardi en fin d'après midi à un test des canons sur fosse. Chaque vendredi, un test des caméras thermiques est effectué avec un petit réchaud à gaz.
Les 5 chefs de quart qui se relaient H24 sur le site, reçoivent une formation initiale s'étalant sur 5 mois et 13 cycles. Le cycle 1 comporte la prévention incendie, les actions à mener en cas de départ de feu.
Un TSU ou test en situation d'urgence a été organisé le 3/03/2026. Cet exercice a fait l'objet d'un CR détaillé, qui en démontre l'utilité. Le SDMIS est intervenu à la demande de l'exploitant. Le scénario retenu était un départ de feu dans le local de réception des conteneurs de DASRI. Deux fumigènes ont été utilisés pour l'exercice. La fumée a été détectée par un technicien de maintenance 14 mn après le déclenchement des fumigènes. Une fois averti, le chef de quart, contrairement à la consigne qui lui demande de rester à son poste, est descendu lui-même se rendre compte de cet évènement.
Plusieurs actions correctives ou d'amélioration sont prévues d'ici fin 2026.
L'activité est par elle même formatrice, puisque le déchet urbain n'est pas un combustible normé et des intrus (ex : bouteilles de protoxydes d'azote) contribuent à maintenir un niveau d'alerte élevé en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici fin décembre 2026, l'exploitant transmet les éléments justifiant la mise en oeuvre de l'ensemble des actions prévues en 2026 suite au TSU du 3/03/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;(...)
Cas des polluants listés en annexe 2 avec mention ** :
(**) Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et les installations d'incinération de déchets dangereux, ce seuil est fixé à 0. Notamment pour Arsenic, Cobalt, Thallium

Constats :

Suite à la déclaration GEREP du printemps 2026, la DGPR a repéré plusieurs anomalies et en a informé l'exploitant et l'inspecteur dans un courriel du 24/08/2026 :

Arsenic et ses composés (As) : 0,052 kg/an déclarés en 2024 → 0 kg/an en 2025 ;
Cobalt et ses composés (Co) : 0,067 kg/an déclarés en 2024 → 0 kg/an en 2025 ;
Thallium et ses composés (Tl) : 0,003 kg/an déclarés en 2024 → 0 kg/an en 2025.
Le directeur du site a pris son poste en décembre 2025 et a effectué sa première déclaration GEREP en 2026. Les teneurs en métaux sont mesurées 2 fois par an lors des contrôles semestriels externes. Pour cette déclaration relative aux émissions 2025 de métaux, l'exploitant s'est basé uniquement sur le deuxième contrôle externe de 2025 alors qu'il devait calculer la moyenne issue des 2 contrôles.

En 2025, ces métaux ne sont détectés que pendant le 1er contrôle semestriel. Les valeurs mesurées lors du 2ème contrôle externe sont nulles, ce qui est déjà arrivé pour certains métaux dans plusieurs contrôles les années précédentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'1 mois, l'exploitant réévalue le flux des métaux déclarés pour l'année 2025 dans GEREP en 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois